

DECISION

OBJET : Forum InCyber des territoires - Contrat portant sur l'utilisation de la marque ' Forum Incyber ' - Attribution et signature d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment, en matière de commande publique, sur la signature des « documents de procédure et de passation jusqu'à 39 999 € HT, à l'exclusion des documents relatifs aux marchés publics et accords-cadres qui ont fait l'objet d'une publication sur la plateforme de dématérialisation Territoires Numériques Bourgogne- Franche-Comté »,

Vu l'arrêté du 27 décembre 202, devenu exécutoire le 30 décembre 2024, accordant délégation de signature du Président à Monsieur le Directeur général des services,

Considérant que dans le cadre de la procédure sans publicité ni mise en concurrence portant sur l'utilisation par la Communauté Urbaine de la marque « Forum Incyber » qui appartient à la société Forward Global, il convient de formaliser les conditions de cette utilisation,

DECIDE ce qui suit :

- Un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables est conclu avec la société FORWARD GLOBAL, société par actions unipersonnelles dont le siège est situé 17 avenue Hoche, 75008 Paris et immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 835 004 094, pour un montant total de 35 000 € HT, soit 42 000 € TTC ;
- D'autoriser Monsieur le directeur général des services à signer le marché à intervenir ;
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire par courriel ainsi qu'à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 23 avril 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 29 avril 2025
et publié, affiché ou notifié le 29 avril 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Laurent BOUQUIN



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Laurent BOUQUIN



**CONTRAT PORTANT LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE «
FORUM INCYBER » ET PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

14 Avril 2025

ENTRE

Forward Global, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 31 576 704 euros, dont le siège social est situé 17 avenue Hoche 75008 Paris et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 835 004 094, dûment représentée par son représentant légal ou toute personne ayant reçu une délégation de signature, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'une part, et désignée ci-après « **Forward Global** »
ou « le Prestataire » ;

ET

COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU, Établissement public administratif, dont le siège social est au **Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 Le Creusot Cedex** représentée par son Président David Marti.

D'autre part, et désignée ci-après « **COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU** »
ou « le Bénéficiaire » ou “le Client”;

Ensemble, désignés ci-après « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Forward Global est une société de conseil spécialisée dans le domaine de la gestion des risques et de la communication. Forward Global est également l'organisateur de différents événements portant sur des thématiques stratégiques comme le Forum InCyber (cybersécurité et confiance numérique), les Vauban Sessions (défense) ou le Cercle de Giverny (RSE).

En conséquence, il a été convenu entre les Parties le présent contrat (ci-avant et ci-après le « Contrat ») constitué des articles et annexes listés ci-dessous.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la définition des prestations fournies par le Prestataire dans le cadre de l'organisation du **Forum InCyber des Territoires** au Creusot. Ces prestations incluent notamment :

- L'accompagnement stratégique et logistique pour l'événement ;
- L'élaboration des supports de communication et la gestion des relations presse ;
- L'organisation des conférences, des ateliers et la gestion des intervenants ;
- La gestion des inscriptions et de la logistique événementielle ;
- La recherche de partenaires et sponsors.

Le Prestataire autorise le Bénéficiaire à utiliser la marque « **Forum InCyber des Territoires** » portant le n°**5127204** déposée auprès de l'INPI pour les classes 35, 38 et 41 à l'occasion uniquement de l'évènement Forum InCyber des Territoires, sans que cette autorisation ne constitue une concession de licence.

Article 2 : Obligations des Prestataires

2.1 Obligations du Prestataire

Dans le cadre de l'organisation du « Forum Incyber des Territoires », Forward Global, fort de son expérience en la matière et riche des réseaux développés à l'occasion de l'organisation du développement de la marque « Forum Incyber », assumera les missions suivantes :

- Communication et affaires publiques : conception et impression des supports de communication web et print, hébergement du site web, relation avec l'écosystème IT et cybersécurité, gestion des invitations, recrutement d'un visitorat qualifié, gestion des relations presse ;
- Conception du programme et animation : définition des sujets, recherche des intervenants, préparation des contenus, animation des tables rondes et ateliers ;
- Organisation : mise en place du système d'inscription, gestion des stands et des espaces partenaires, gestion des déplacements et de l'hébergement pour les invités et les partenaires ;

- Commercialisation et gestion des relations avec les partenaires : élaboration des dossiers de partenariat, campagne de commercialisation, contractualisation et suivi des relations partenaires.

Ces prestations doivent permettre d'assurer une continuité entre les différentes incarnations de la marque « Forum Incyber » et de maintenir une certaine exigence de qualité.

2.2 Obligation du Bénéficiaire

- Réservation des locaux nécessaires à la tenue de l'événement ;
- Supervision des aménagements des locaux selon les spécifications émises par Forward Global sur la base de ce qui a été convenu avec les partenaires ;
- Fourniture des prestations de restauration ;
- Communication auprès de l'écosystème public et privé local sur la tenue de l'événement.

La COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU pourra utiliser la marque “Forum InCyber des territoires” dans le cadre exclusif de cet événement, pour la durée du présent Contrat sans que cette autorisation ne constitue une concession de licence.

Article 3 : Durée du Contrat

Ce Contrat est conclu pour à compter de la signature des présentes, il arrivera à son terme le 31 décembre 2025.

Les prestations devant être exécutées dans un délai de 4 mois à compter du 23 février 2025, elles devront être finalisées en date du 23 juin 2025, après l'organisation de l'événement et la rédaction d'un rapport post-événement.

Le contrat sera reconductible par année supplémentaire, dans la limite de trois années supplémentaires, après accord écrit des Parties pour une durée globale qui ne pourra donc pas excéder 4 ans.

Chaque renouvellement impliquera l'organisation sur le territoire de la Communauté Urbaine d'un « Forum Incyber des territoires », le droit d'utiliser cette marque et les prestations accessoires figurant à l'article 2 des présentes.

Pour chaque renouvellement, les parties se mettront d'accord sur les délais d'exécution de ces prestations.

Utilisation de l'image

Il est convenu entre les parties que la Communauté Urbaine conservera le droit de faire référence au(x) « Forum Incyber des territoires » organisés sur son territoire et d'utiliser les images y afférent pour une durée de _____ années à compter du terme de la présente convention.

Article 4 : Prix de la mission et conditions de paiement

Le budget proposé a été calculé en fonction du temps de travail anticipé par le Prestataire et des enjeux du Bénéficiaire.

En contrepartie des prestations que le Prestataire fournira au Bénéficiaire dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire sera rémunéré de la manière suivante :

Honoraires forfaitaires de pour l'intégralité des prestations: 35 000 € H.T (trente-cinq mille euros).

Les factures du Prestataire devront indiquer la T.V.A. applicable, étant précisé que tous les prix et coûts mentionnés dans ce Contrat sont hors T.V.A.

Le Prestataire enverra une facture correspondant à 40% du montant global à T0 + 2 mois et une facturation correspondant au solde (60%) à la remise du rapport post-événement, au plus tard le 23 juin 2025.

Le prestataire adressera ses factures au Bénéficiaire par voie électronique sur le portail de facturation Chorus Pro.

L'ensemble des Prestations délivrées en vertu du présent Contrat sont payables trente (30) jours maximum après émission de la facture afférente, **de préférence par virement bancaire sur le compte bancaire du Prestataire**, dont voici les informations financières :

Compte : 22216727159
IBAN : FR76 1020 7003 3222 2167 2715 950
SWIFT ou BIC : CCBPFRPPMTG
Banque Populaire Rives de Paris

Le retard de paiement du Client entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard fixés selon les modalités prévues à l'article R.2182-31 du Code de la Commande publique.

Les intérêts de retard sont appliqués sur le montant toutes taxes comprises de la facture émise par le Prestataire sans qu'un rappel ne soit nécessaire : l'envoi d'un recommandé n'est pas requis pour déclencher le droit de percevoir les pénalités de retard.

Article 5 : Frais divers et retenues fiscales

Les frais engagés par le Bénéficiaire pour le bon déroulement du présent Contrat restent à sa charge.

Les frais engagés par le Prestataire restent également à sa charge.

Article 6 : Avenant ou Résiliation

D'un commun accord

Durant l'exécution du présent Contrat, et dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, les Parties pourront, d'un commun accord, amender le contenu des prestations prévues au Contrat ou leur échelonnement dans le temps, selon les circonstances. Toute modification du présent Contrat donnera lieu à un avenant établi par écrit et signé par les Parties. Les conditions financières prévues à l'article 3 des présentes pourront être réévaluées en conséquence.

En cas de dénonciation ou de suspension provisoire ou *sine die* du Contrat en cours de validité par les deux Parties, agissant d'un commun accord, les Parties conviennent expressément que cette interruption, définitive ou provisoire, interviendra sans indemnité ni pénalité de part et d'autre, mais avec le respect d'une période de préavis d'un mois.

En cas de faute

En cas de manquement caractérisé par le Prestataire à l'une de ses obligations résultant du présent Contrat, ce dernier pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par la Communauté Urbaine à l'issue d'une lettre de mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans le délai d'un mois.

Le Prestataire, qui est propriétaire de la marque « Forum Incyber » conservera également le droit de révoquer l'autorisation donnée à la Communauté Urbaine d'utiliser cette marque en cas de non-respect des conditions précisées à l'article 2 des présentes. Cette résiliation interviendra dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.

En cas de violation de la Charte éthique et du Code de conduite éthique

En cas de violation des principes édictés au sein de la Charte éthique (annexe 2), le Contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par le Prestataire après l'envoi d'une lettre recommandée avec réception.

Résiliation imposée par le Bénéficiaire sans motif acceptable pour le Prestataire

En cas de résiliation du Contrat par le Bénéficiaire pour quelque motif que ce soit, sauf manquement caractérisé à une obligation substantielle du Prestataire prévue par ce Contrat telles que ces dernières figurent à l'article 2 des présentes, et dans le cas où le Prestataire aurait déjà engagée des frais pour remplir ses obligations, le Bénéficiaire devra indemniser pleinement et tenir le Prestataire indemne de toute conséquence qui pourrait résulter d'une telle résiliation.

Résiliation imposée par le Prestataire sans motif acceptable pour le Bénéficiaire

En cas de résiliation du Contrat par le Prestataire pour quelque motif que ce soit sauf manquement caractérisé à une obligation substantielle du Bénéficiaire prévu par ce Contrat, et dans le cas où le Bénéficiaire aurait déjà engagé des frais pour l'organisation du « Forum Incyber des territoires », le Prestataire devra indemniser pleinement et tenir le Bénéficiaire indemne de toute conséquence qui pourrait résulter d'une telle résiliation.

Article 7 : Obligation des parties

Les deux parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne organisation du « Forum Incyber des territoires ».

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Prestataire toutes les informations et documents en sa possession dont le Prestataire pourrait avoir besoin dans le cadre de sa Mission.

Le Prestataire s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à effectuer l'ensemble des Prestations qui lui sont confiées dans le cadre de la Mission, conformément aux règles de l'art, sous réserve de l'accomplissement par le Bénéficiaire des actions qui demeurent à sa charge et qui apparaissent à l'article 2 des présentes.

Article 8 : Responsabilité

En aucun cas le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages indirects ou imprévisibles subis par le Bénéficiaire. De convention expresse entre les Parties, il est convenu d'entendre par préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte sur le chiffre d'affaires, sur le bénéfice, perte de commande ou de client ainsi que toute action dirigée contre le Bénéficiaire par un tiers.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable d'aucun préjudice ou dommage au titre de l'utilisation des Prestations par le Bénéficiaire.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable d'aucun préjudice ou dommage dans le cas où le Projet du Bénéficiaire ne serait pas retenu par son interlocuteur direct ou indirect dans le cadre d'une sélection commerciale, quelle qu'en soit sa forme.

Si la responsabilité du Prestataire était néanmoins engagée par le Bénéficiaire au titre du Contrat pour les dommages directs subis par le Bénéficiaire, le droit à réparation du Bénéficiaire sera limité, toute cause confondue, au montant dû par le Bénéficiaire pour les Prestations.

Dans le cas où le Prestataire ferait l'objet d'une demande judiciaire ou administrative d'un arrêt ou d'un retrait d'une des Prestations, le Prestataire s'y conformera immédiatement sans que le Bénéficiaire puisse demander un quelconque dédommagement ou une remise en cause du présent Contrat.

Les Parties conviennent que le présent article 7 sur la « Responsabilité » survivra en cas de résolution judiciaire du Contrat, y compris en cas de résolution totale prononcée au tort exclusif du Prestataire.

Article 9 : Indépendance des parties

Le Contrat constitue un contrat de prestation de services conclu entre des personnes parfaitement indépendantes.

Les Parties sont des contractants indépendants au titre des présentes et les relations découlant de ce Contrat ne constitueront en rien et ne créeront aucun mandat général, ni de société en participation, association, relations employeur-employé ou de franchise entre les Parties.

En conséquence, chacune des Parties ne fera rien qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre un quelconque engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre Partie et chacune des Parties fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales résultant de sa propre activité.

Le Prestataire aura le contrôle de la manière et des moyens par lesquels les Prestations seront fournies, sous réserve des termes de ce Contrat. Le Prestataire pourra notamment sous-traiter librement tout ou partie des Missions au titre du présent Contrat.

Sauf clause contraire placée en annexe du présent Contrat, aucune des Parties n'aura le pouvoir ni ne pourra prétendre qu'elle a le pouvoir, d'engager l'autre Partie ou d'assumer ou créer toute obligation expresse ou implicite au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Article 10 : Confidentialité et communication

Chaque Partie reconnaît par les présentes qu'elle peut avoir connaissance d'informations confidentielles et protégées appartenant à l'autre Partie relatives, sans que cette énumération ne soit limitative, aux composants, aux applications et autres informations techniques (incluant les spécifications fonctionnelles et techniques, fonctions, programmes ordinateur, méthodes, idées, savoir-faire et informations similaires), professionnelles (études de marché, documents, plans, informations financières et comptables, documents personnels etc.), ainsi qu'à d'autres

informations soit désignées comme expressément confidentielles, soit confidentielles par les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies.

Ces informations confidentielles n'incluent pas :

- les informations obtenues de tiers de manière licite ;
- les informations dont il est démontré qu'elles étaient connues antérieurement par le bénéficiaire ou qu'elles avaient été développées de façon indépendante par le bénéficiaire ;
- les informations dont l'utilisation ou la divulgation à un tiers identifié et défini auront été préalablement et expressément autorisées par écrit par l'autre Partie ;
- les informations que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.

Les Parties s'engagent, par les présentes, pendant la durée du Contrat ainsi qu'après son expiration, à ne pas utiliser, commercialiser ou révéler les informations confidentielles de l'autre partie à une personne, ou à une entité tierce, exception faite de ses propres salariés, préposés, agents et sous-traitants dont la connaissance des informations confidentielles est nécessaire à leur intervention au titre du Contrat (et qui sont eux-mêmes liés par des dispositions de confidentialité similaires), ou de bénéficiaires autorisés par écrit par l'autre partie, étant entendu que lesdits bénéficiaires doivent avoir auparavant contracté un accord de confidentialité dans une forme acceptable pour le propriétaire de l'information concernée.

Le Bénéficiaire autorise le Prestataire à inclure son nom sur sa liste de références clients et sur d'autres documents internes. A noter qu'à date du présent Contrat, le Prestataire n'a jamais fait état d'une liste de références à ses interlocuteurs.

Article 11 : Non-sollicitation réciproque du personnel

Sauf accord mutuel écrit entre les Parties, le Prestataire s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du Prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la fonction du collaborateur en cause, et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause déroulera ses effets pendant toute l'exécution du présent Contrat, et pendant dix-huit mois à compter de sa terminaison.

Sauf accord mutuel écrit entre les Parties, le non-respect de cette interdiction engage la Partie défaillante à payer à l'autre Partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal aux salaires bruts perçus effectivement pendant les dix-huit mois précédant son départ par la personne embauchée.

Article 12 : Force majeure

Il est expressément prévu que le Prestataire ne doit pas être responsable des dommages, retards ou manquements dans l'exécution du Contrat causés par des événements échappant à son contrôle raisonnable, ou ne résultant pas de la faute ou négligence du Prestataire.

De tels actes ou causes comprennent, en ce compris, sans que cela soit limitatif, les événements suivants : grève, conflit du travail, troubles sociaux, guerre, émeute, insurrection, attentat, sabotage, menace, incendie, inondation, carence ou retard des moyens de transport ou de communication, panne d'ordinateur ou d'électricité, fait du prince, ainsi que le manquement du Bénéficiaire à fournir des informations nécessaires.

La force majeure suspend les obligations nées du présent Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus d'un mois, il pourra être mis fin au Contrat par l'une ou l'autre des Parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre.

Article 13 : Droit de propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Mission, le Prestataire réalisera des prestations susceptibles d'engendrer la création de droits de propriété intellectuelle (ci-après « les Prestations »).

Protection des droits de propriété intellectuelle des Parties

Le Prestataire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Bénéficiaire au cours de la Mission, mais également postérieurement à celle-ci.

Dans l'hypothèse où le Prestataire aurait besoin d'utiliser, dans le cadre de la Mission, un droit de propriété intellectuelle dont le Bénéficiaire serait titulaire (en ce compris, sans que cela soit limitatif, la marque du Bénéficiaire pour la création d'un nom de domaine), le Prestataire s'engage à en demander l'autorisation préalable au Bénéficiaire.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, le Prestataire sera titulaire des droits de propriété intellectuelle qui porteront sur les Prestations effectuées dans le cadre de la Mission. Si des outils ou des méthodes sont utilisées à l'occasion des Prestations par le Prestataire faisant l'objet ou non d'une protection spécifique (en ce compris, sans que cela soit limitatif, un droit d'auteur, un brevet ou une marque), ils resteront la propriété exclusive du Prestataire. Le Prestataire demeure également propriétaire des codes source, des inventions, méthodes, savoir-faire nés à l'occasion du présent Contrat ou au cours de la Mission.

Concession de licence sur les Prestations au profit du Bénéficiaire

Le Prestataire concède au Bénéficiaire, qui l'accepte, dans les conditions et limites stipulées dans le présent Contrat, un droit non exclusif et non transférable d'exploitation des Prestations pour les seuls besoins du Bénéficiaire, dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, à l'exception de toute commercialisation ou de toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit.

Le prix de la présente concession est compris de manière forfaitaire et définitive dans le Prix de la Mission.

Article 14 : Droit applicable et résolution des litiges

Aucun fait de tolérance par l'une des parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions du Contrat. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Les Parties s'efforceront avant tout contentieux de régler d'abord par voie amiable tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment au sujet de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, le Tribunal administratif de Dijon sera compétent pour statuer selon la loi française, et ce, même en cas de référendum, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Aucune action, quelle qu'en soit la forme, se rapportant ou concernant le présent Contrat, ne peut être engagée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un an après que le fait déclencheur de l'action se soit produit, à l'exception d'une action en recouvrement de créances, de sorte qu'aucune action autre qu'en recouvrement de créance ne peut être engagée plus d'un an après la date des Prestations et/ou de remise des produits finis constituant le fait génératrice de l'action.

Article 15 : Cession

Le Contrat est conclu intuitu personae. Une Partie ne pourra donc pas le céder à un tiers sauf autorisation préalable écrite donnée par l'autre Partie.

Toute volonté de cession du Contrat ou tout changement de contrôle, direct ou indirect, pouvant affecter l'une des Parties (ou les Parties) devra faire l'objet d'une information préalable écrite (au minimum trente jours avant la réalisation de l'opération entraînant la cession et/ou le transfert du Contrat).

Les Parties pourront résilier le Contrat de plein droit sous réserve du respect d'un préavis de trente jours, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cas où intervientrait ladite cession ou un changement de contrôle, direct ou indirect affectant l'une des Parties ou les deux Parties.

Pour les besoins du présent article, la notion de contrôle s'entend du sens qui lui est donné par l'article L233-3 du Code de commerce français.

Article 16 : Divers

Pour le Prestataire

Pour le Bénéficiaire

Par délégation du Président
M. Laurent BOUQUIN
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES



ANNEXE 1 :

TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les termes utilisés avec une majuscule concernant la protection des données à caractère personnel trouvent leurs définitions dans Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données ».

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les PARTIES sont amenées à traiter des Données à caractère personnel. La présente annexe a pour objet de définir de manière transparente les obligations respectives incombant au PRESTATAIRE et au BENEFICIAIRE en matière de traitements de Données à caractère personnel, étant entendu qu'elles peuvent avoir un rôle différent suivant les types de données et les traitements mis en oeuvre

Après analyse des différentes situations de fait, les PARTIES se sont accordées sur la répartition suivante des qualifications :

- Pour la gestion de la relation contractuelle et à des fins de preuve, notamment de l'exécution de ses engagements contractuels, chaque PARTIE est Responsable de traitement des données de contacts commerciaux, des signataires et des personnels ou des représentants de l'autre PARTIE avec lesquels elle est en relation (1.)
- Pour les autres Données personnelles qui ont été confiées par le BENEFICIAIRE au PRESTATAIRE en application du contrat pour que celui-ci effectue des prestations, le BENEFICIAIRE est Responsable de traitement et le PRESTATAIRE est Sous-traitant (2.).

1. Traitements mis en œuvre par chaque PARTIE en tant que Responsable de traitement pour la signature et la gestion du Contrat

Dans ce cas, le BENEFICIAIRE est Responsable des traitements qu'il met en œuvre, y compris lorsqu'il transmet les Données personnelles de ses représentants et personnels au PRESTATAIRE à l'occasion de la signature ou pour la gestion du Contrat.

Ainsi, le BENEFICIAIRE est informé que des Traitements de Données personnelles seront effectués sur les Données personnelles le concernant ou portant sur son personnel qu'il aura transmis au PRESTATAIRE, notamment quant à la gestion de son activité, à des fins de preuve, et pour de l'exécution de ses engagements contractuels, charge à lui d'en informer ses personnels et représentants.

Titres et numérotation

L'ordre et les intitulés des articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Autonomie des stipulations contractuelles

Ce Contrat est autonome, et l'invalidité ou la caducité de tout terme ou stipulation des présentes n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire de ce Contrat ou de tout autre terme ou stipulation du Contrat. En outre, les Parties conviennent que toute stipulation jugée illégale, nulle ou inopposable sera réputée automatiquement modifiée de façon à être opposable, dans la mesure de ce qui est permis par la loi applicable.

Exécution du Contrat et communication entre les parties

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile respectivement à leur siège social dont les adresses figurent en tête des présentes.

Toute communication que l'une des Parties doit ou désire faire à l'autre doit être envoyée respectivement à l'adresse du siège social mentionnée en tête des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Signature électronique

De convention expresse, tout système de signature électronique utilisé pour signer le présent Contrat entre les Parties sera réputé :

- a) Constituer au sens de l'article 1367 du Code civil, un procédé fiable d'authentification garantissant le lien entre ledit contrat et ladite signature électronique ;
- b) Faire preuve du consentement univoque des Parties aux stipulations, obligations, informations, données, faits et éléments de toute nature, contenus dans le Contrat ayant fait l'objet de ladite signature électronique ;
- c) Constituer un moyen de preuve valable et recevable, non seulement entre les Parties elles-mêmes, mais également devant toutes les juridictions et autorités compétentes et vis-à-vis de tout tiers en cas de litige et/ou de différend.

* * *

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le Contrat à la date mentionnée en tête des présentes, en deux exemplaires originaux.

En conséquence et pour ce type de Traitement en particulier :

- Les PARTIES s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD et le droit français applicable en la matière ;
- Chaque PARTIE s'engage ainsi, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel qu'elle traite et à notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées ;
- Les PARTIES s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à accomplir les obligations issues du RGPD, notamment les obligations d'informations applicables, et s'obligent à collaborer pour prévoir l'information la plus complète possible des Personnes concernées compte tenu des Traitements de Données personnelles effectués dans les différentes situations rendues possibles dans le cadre du Contrat ;
- Chacune des PARTIES détermine des durées de conservation des Données personnelles qui n'excèdent pas celles nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Au terme des opérations de traitement, chacune des PARTIES s'engage à détruire les Données personnelles ou à les anonymiser de façon irréversible ;
- Chacune des PARTIES s'engage à informer l'autre PARTIE, sans délai après en avoir pris connaissance, de toute violation de Données personnelles susceptible d'entraîner une violation des Données personnelles dans le cadre des Données personnelles collectées ou traitées conformément au Contrat par les PARTIES. Chaque PARTIE pour ce qui la concerne demeure responsable de toute notification à l'Autorité de contrôle ou communication aux personnes ;
- La responsabilité d'une PARTIE ne peut en aucun cas être engagée au titre des Traitements de données mis en œuvre par l'autre PARTIE ;
- Chacune des PARTIES fera son affaire de la bonne tenue des registres des Traitements de données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre les traitements considérés ;
- Chaque PARTIE s'engage à transmettre, sans délai injustifié, les demandes d'exercice de droits reçues et pouvant concerner l'autre PARTIE.

Le BENEFICIAIRE garantit au PRESTATAIRE que les Données personnelles transmises ont été collectées conformément aux exigences imposées par la législation applicable.

Les deux PARTIES n'ont d'autres liens de sous-traitance entre elles au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel que ceux décrits dans l'article suivant.

Toute communication ou notification relative aux données à caractère personnel doit être adressée par les PARTIES aux coordonnées indiquées au sein de l'article « Coopération des PARTIES » du présent Contrat.

2. Traitements mis en œuvre par le PRESTATAIRE en sa qualité de sous-traitant pour le compte du BENEFICIAIRE

A l'occasion des prestations prévues au présent Contrat, le PRESTATAIRE peut être amené à traiter des Données personnelles pour le compte du BENEFICIAIRE.

En conséquence, le PRESTATAIRE est autorisé, en tant que Sous-traitant agissant selon les instructions du BENEFICIAIRE, à traiter les Données à caractère personnel pour lesquelles le BENEFICIAIRE a la qualité de Responsable de traitement.

Les instructions seront fournies par le BENEFICIAIRE au PRESTATAIRE par écrit sur le modèle de tableau présent dans l'article « 3-Description des traitements mis en œuvre par le PRESTATAIRE en qualité de sous-traitant » à la signature du présent Contrat. Elles pourront être modifiées par la suite, sous réserve de l'accord préalable du BENEFICIAIRE quant à la faisabilité et au coût des Traitements demandés par rapport aux Données personnelles concernées (type, volume, etc.), et seront alors adressée aux coordonnées indiquées au sein de l'article « Coopération des PARTIES » du présent Contrat. Les PARTIES reconnaissent que l'article « 3-Description des traitements mis en œuvre par le PRESTATAIRE en qualité de sous-traitant » présente à la date de signature du Contrat contient l'ensemble des instructions du BENEFICIAIRE à cette date.

2.1 Légitimité du Traitement des Données à Caractère Personnel confiées par le BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE sera seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légitimité des Données à Caractère Personnel qu'il collecte et des traitements qu'il ordonne au PRESTATAIRE, en ce inclus les données collectées par ses propres clients.

En particulier, dans le cas où les services fournis prévus au Contrat consisteraient en des traitement d'informations incluant des Données personnelles (collecte en source ouverte ou via des accès autorisés au BENEFICIAIRE et à ses sous-traitant tel que le PRESTATAIRE, Recherche sur Internet de Fuites d'Informations, traitement d'informations en vue d'une stratégie d'influence, etc.), le BENEFICIAIRE autorise spécifiquement le PRESTATAIRE, pendant la durée du Contrat et dans le cadre des services souscrits à, suivant le service en question, indexer, identifier, collecter, stocker et traiter les Données personnelles qu'il a indiqué comme faisant l'objet des services et que le BENEFICIAIRE reconnaît pouvoir légitimement traiter au sens de la réglementation applicable. Le BENEFICIAIRE reconnaît notamment dans ce cadre avoir fait le nécessaire pour déterminer une base légale licite et légitime de ce ou ces traitements, effectué les modalités d'informations des personnes concernées, avoir obtenu de

façon valide tous les consentements éventuellement requis, avoir réalisé une analyse d'impact sur la protection des données lorsque une telle analyse était requise selon l'analyse de la CNIL ou encore avoir fixé la durée de conservation des Données personnelles que le PRESTATAIRE serait amené à traiter en son nom et pour son compte et qu'il indiquera à ce titre dans l'article « 3-Description des traitements mis en œuvre par le PRESTATAIRE en qualité de sous-traitant ».

De façon générale, le BENEFICIAIRE garantit disposer de l'ensemble des éléments (information, consentements, autorisations, etc.) nécessaires à cet égard pour que le traitement soit légitimement réalisé par son sous-traitant qu'est le PRESTATAIRE sans que la responsabilité de celui-ci ne puisse être engagée du fait du traitement demandé par le BENEFICIAIRE. Le BENEFICIAIRE s'engage à indemniser le PRESTATAIRE, à assurer sa défense et à prendre en charge toutes conséquences notamment financières qui résulteraient d'un manquement du BENEFICIAIRE à la présente clause. Si le BENEFICIAIRE agit en tant que sous-traitant de son client, il s'engage à ce que ces obligations et engagements soient strictement respectées par son propre client. Dans tous les cas, et à première demande du PRESTATAIRE, le BENEFICIAIRE s'engage à lui transmettre les justificatifs des diligences effectuées à cet égard.

2.2 *Instructions*

Dans le cadre du présent Contrat, dans le respect des finalités et des instructions du BENEFICIAIRE, le PRESTATAIRE s'engage à traiter les Données à caractère personnel dans le respect de la réglementation sur les Données personnelles applicable, et s'engage notamment à :

- traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) telles que définies dans l'article « 3-Description des traitements mis en œuvre par le PRESTATAIRE en qualité de sous-traitant », et dans la stricte limite des tâches et de la mission qui lui sont confiées ;
- traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions documentées qu'il reçoit du BENEFICIAIRE. Il est convenu entre les PARTIES que l'exécution du présent Contrat constitue des instructions fournies par le BENEFICIAIRE au PRESTATAIRE. Le BENEFICIAIRE s'engage à documenter par écrit toute instruction complémentaire concernant le Traitement de Données personnelles par le PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE agit sur les instructions du BENEFICIAIRE et ne peut traiter les Données personnelles que sur la base de ces instructions, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union européenne ou le droit de l'État membre auquel il est soumis ;
- informer immédiatement le BENEFICIAIRE si, à son avis et compte tenu des informations dont il dispose, une instruction écrite du BENEFICIAIRE

constitue une violation de la réglementation sur les Données personnelles applicable;

- le cas échéant, à informer le BENEFICIAIRE, dans les meilleurs délais, de son incapacité à respecter les dispositions du présent article.

2.3 Sécurité et confidentialité des traitements de données personnelles

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat, et si le BENEFICIAIRE le demande, le PRESTATAIRE peut être amené à procéder à des « reprises de données » visant à assurer la migration ou communication des données du BENEFICIAIRE à partir d'un environnement n'étant pas maîtrisé par le PRESTATAIRE (environnement maîtrisé par le BENEFICIAIRE ou un prestataire agissant pour son compte) vers un environnement étant maîtrisé par le PRESTATAIRE (dont la gestion incombe au PRESTATAIRE en vertu des prestations lui étant confiées au titre du présent Contrat). Le BENEFICIAIRE s'engage à s'assurer de la parfaite sécurisation de l'environnement non-maîtrisé par le PRESTATAIRE en amont des opérations de « reprise de données ».

Le PRESTATAIRE s'engage à déployer des mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque que présentent les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le PRESTATAIRE pour le compte du BENEFICIAIRE. Le PRESTATAIRE s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- des mesures de sécurité logique permettant de sécuriser les accès aux Données personnelles du BENEFICIAIRE (par exemple : sécurisation des pages de connexion, chiffrement des mots de passe en bases de données). Il est entendu que chaque utilisateur du BENEFICIAIRE reste seul responsable du caractère confidentiel de ses identifiants et mots de passe ;
- des mesures de cloisonnement logique des données entre les différents BENEFICIAIRES du PRESTATAIRE ;
- une veille sécurité, des mises à jour de sécurité et une maintenance régulière de son système d'information ;
- des mesures visant à s'assurer que les employés du PRESTATAIRE autorisés à traiter les Données à caractère personnel du BENEFICIAIRE dans le cadre du Contrat sont soumis à une obligation contractuelle de confidentialité ;
- une gestion stricte des habilitations des salariés du PRESTATAIRE pouvant accéder aux Données personnelles du BENEFICIAIRE ;

- des processus et des mesures de suivi des actions effectuées sur son système d'information.

2.4 Sous-traitance ultérieure

Le PRESTATAIRE peut faire appel à un autre Sous-traitant (ci-après, « Sous-traitant(s) ultérieur(s) ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement le BENEFICIAIRE de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs. Le BENEFICIAIRE dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections, dans les conditions de l'article 28 du RGPD, au PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour satisfaire aux objections du BENEFICIAIRE. Le PRESTATAIRE n'est en aucun cas obligé de renoncer à un changement de Sous-traitant ultérieur. Si à la suite d'une objection du BENEFICIAIRE, le PRESTATAIRE ne renonce pas au changement de Sous-traitant ultérieur, le BENEFICIAIRE peut mettre fin au Contrat sans pouvoir prétendre à une indemnisation.

Le BENEFICIAIRE reconnaît expressément par le présent Contrat autoriser PRESTATAIRE à avoir recours aux Sous-traitants ultérieurs listés dans « 4 – Liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le bénéficiaire à la date du Contrat ».

Le PRESTATAIRE s'engage à signer un contrat avec chaque Sous-traitant ultérieur autorisé afin de garantir que le Sous-traitant ultérieur s'engage à respecter les mêmes obligations de protection des données que celles prévues au présent Contrat. Le PRESTATAIRE demeure pleinement responsable vis-à-vis du BENEFICIAIRE de l'exécution de ses obligations et de celles de ses Sous-traitants ultérieurs autorisés.

2.5 Transferts internationaux de données

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le PRESTATAIRE peut avoir recours à des Sous-traitants Ultérieurs procédant à des transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union Européenne conformément à l'article « Sous-traitance ultérieure », ce que le BENEFICIAIRE reconnaît et accepte expressément.

Le PRESTATAIRE s'engage à ne procéder à des transferts additionnels de Données personnels hors de l'Union européenne que sous réserve (i) d'avoir préalablement informé le BENEFICIAIRE, de la localisation des destinataires concernés et de lui laisser la possibilité de s'opposer à ce transfert dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, et (ii) de la mise en œuvre de garanties appropriées visant à ce que ces transferts soient opérés dans le respect des dispositions du "Chapitre V - Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales" du RGPD.

2.6 Violation de données à caractère personnel

Le PRESTATAIRE s'engage à notifier BENEFICIAIRE toute Violation de données à caractère personnel avérée relative aux opérations de traitement menées par le PRESTATAIRE pour le compte du BENEFICIAIRE, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification doit contenir toutes les informations permettant au BENEFICIAIRE de respecter ses propres obligations de notification telles que fixées aux articles 33 « Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel » et 34 « Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel » du RGPD dont dispose le PRESTATAIRE à la date de la notification.

Dans la mesure où le PRESTATAIRE ne disposerait pas immédiatement de toutes les informations utiles, le PRESTATAIRE les communiquera de façon échelonnée et dès que possible au BENEFICIAIRE.

2.7 Documentation et audit

PRESTATAIRE s'engage à mettre à la disposition du BENEFICIAIRE, à première demande et sans retard indu, la documentation nécessaire pour démontrer qu'il respecte, en sa qualité de sous-traitant, les obligations lui incombant en matière de Traitement de données à caractère personnel en vertu du présent Contrat et de la réglementation applicable.

La documentation remise par le PRESTATAIRE vise notamment à aider le BENEFICIAIRE à ce qu'il respecte les obligations lui incombant prévues aux articles 35 "Analyse d'impact relative à la protection des données" et 36 "Consultation préalable" du RGPD.

Si la documentation susmentionnée s'avère insuffisante pour permettre au BENEFICIAIRE de démontrer que les obligations prévues par le RGPD sont remplies, le PRESTATAIRE et le BENEFICIAIRE se réuniront alors pour convenir des conditions opérationnelles, sécuritaires et financières d'une inspection technique sur site. En toute hypothèse, les conditions de cette inspection ne doivent pas affecter la bonne continuité des activités du PRESTATAIRE. En toutes circonstances, les inspections sur site seront limitées à une (1) fois par an, et devront respecter un délai de préavis minimal de trente (30) jours ouvrés. L'inspection sur site susmentionnée pourra donner lieu à une facturation supplémentaire raisonnable, calculée sur la base d'un tarif jour homme conformément aux stipulations du présent Contrat.

Toute information communiquée au BENEFICIAIRE en vertu de la présente clause et qui n'est pas disponible publiquement sur le(s) site(s) internet de PRESTATAIRE est considérée comme une information confidentielle, protégée par le secret des affaires. Avant de communiquer ces informations, le PRESTATAIRE peut exiger la signature d'un accord de confidentialité spécifique. Nonobstant ce qui précède, chaque PARTIE est autorisée à répondre aux demandes de l'autorité de contrôle compétente à condition que toute divulgation d'informations soit strictement limitée à ce qui est demandé par ladite autorité. Dans un tel cas, et à moins que la loi applicable ne l'interdise, la PARTIE soumise à cette obligation doit préalablement consulter l'autre PARTIE au sujet de toute divulgation requise.

2.8 Sort des données au terme du Contrat

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les instructions qui lui seront données par écrit par le BENEFICIAIRE quant au sort des données personnelles traitées par le PRESTATAIRE en qualité de sous-traitant dans le cadre du présent Contrat. Le PRESTATAIRE s'engage à :

- renvoyer et/ou transférer au BENEFICIAIRE les Données à caractère personnel dans un format déterminé par PRESTATAIRE ;
- détruire ou supprimer toute copie existante des Données à caractère personnel, y compris sur d'éventuels supports de sauvegarde dans un délai de 30 jours suivant le transfert des données à caractère personnel au BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE s'engage à déployer toutes les mesures techniques adaptées aux fins de pouvoir réceptionner les Données personnelles lui étant transmises par le PRESTATAIRE en fin de Contrat.

Le BENEFICIAIRE autorise toutefois le PRESTATAIRE à réutiliser certaines Données personnelles traitées pour le compte du BENEFICIAIRE à des fins statistiques et/ou de preuve de la livraison de la prestation et/ou de preuve de l'absence de responsabilité pénale du PRESTATAIRE dans le cadre de l'exécution de sa mission. Dès lors, le PRESTATAIRE peut être susceptible de conserver certaines données à ces fins passé le délai indiqué au paragraphe précédent. La durée de conservation à des fins statistiques est la durée nécessaire à la réalisation de ces statistiques. La durée de conservation des données nécessaires à la preuve de la livraison est de 5 ans. La durée de conservation nécessaire à la preuve de l'absence de responsabilité pénale du PRESTATAIRE dans le cadre de l'exécution de sa mission est celle de la prescription pénale, qui peut aller jusqu'à 12 ans en matière délictuelle et jusqu'à 30 ans en matière criminelle. Les données ainsi traitées sont celles strictement nécessaires à l'atteinte de l'une de ces finalités. Le BENEFICIAIRE s'engage à informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD. Notamment, le BENEFICIAIRE s'engage à informer les personnes concernées des finalités de cette réutilisation, indiquant aux personnes concernées que le PRESTATAIRE est responsable du traitement, des durées de conservation des données ci-dessus mentionnées, des droits relatifs à ces données et des coordonnées de contact permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits ; ces coordonnées étant celles prévues à l'article « Coopération des PARTIES ». Les destinataires de ces données sont les membres habilités du personnel du PRESTATAIRE et ses sous-traitants.

2.9 Exercice du droit des personnes

Le PRESTATAIRE s'engage à informer dans les meilleurs délais le BENEFICIAIRE de toute requête et de toute demande ou notification d'exercer ses droits en vertu de la législation applicable sur la protection des Données personnelles émanant d'une personne concernée par un

Traitement de Données personnelles pour lequel le PRESTATAIRE agit en qualité de Sous-traitant du BENEFICIAIRE.

2.10 Coopération des PARTIES

Chaque PARTIE s'engage à désigner et maintenir un point de contact pour toutes les questions qui pourraient être soulevées, dans le cadre de l'exécution du Contrat, dans le cadre des stipulations du présent article "Traitement de données à caractère personnel" :

	Pour PRESTATAIRE	Pour le BENEFICIAIRE
Nom, prénom	Hamid DRAPOEL	Laurent BOUQUIN
Fonction	Data Protection Officer	Directeur général des services
E-mail de contact	dpo@forwardglobal.com	Laurent.bouquin@creusot-montceau.org

Tout changement du nom ou des coordonnées de l'un de ces points de contact devra être immédiatement notifié par la PARTIE concernée à l'autre PARTIE.

3. Description des traitements mis en œuvre par le prestataire en qualité de sous-traitant

Le PRESTATAIRE est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données à caractère personnel suivantes : toute donnée communiquée ou dont l'accès a été permis par le BENEFICIAIRE en vue de la réalisation de la prestation. Le type de Données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées sont déterminés et contrôlés par le BENEFICIAIRE, à sa seule discrétion, dans la limite des limitations prévues au présent Contrat.

Le PRESTATAIRE est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- Données d'identification (nom-prénom, état civil, image, etc.)
- Vie professionnelle (employeur, poste occupé, etc.)
- Données de connexion (adresse IP, LOGS, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)
- Données de sondage (faisant suite à des questionnaires ou prise de contact libre)
- Verbatim
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, etc.)
- Données bancaires (numéros de cartes bancaires, RIB, SEPA, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, etc.)
- Origine raciale ou ethnique
- Opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques
- Appartenance syndicale
- Données biométriques à des fins d'identification des personnes
- Données de santé dont données génétiques
- Données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle
- Données de condamnations pénales ou infractions
- NIR (numéro de sécurité sociale)
- Autres (préciser) :

Pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- Organisation de base de données (contenant des Données à caractère personnel)
- Analyse de base de données et/ou de fichiers contenant des Données à caractère personnel
- Hébergement de base de données et/ou de fichiers contenant des Données à caractère personnel
- Prise de contact (dont diffusion de contenu) avec les personnes dont les Données personnelles ont été transmises par le BENEFICIAIRE pour son compte par le(s) canal(ux) suivant(s) :
 - Mail
 - SMS
 - Messages instantanés
 - Réseaux sociaux
 - Réseaux professionnels
- Création de contenu à partir des Données personnelles fournies par le BENEFICIAIRE
- Recherche de l'existence des Données à caractère personnel transmises sur les réseaux informatiques tels que l'internet
- Organisation d'évènements en présentiel et/ou distanciel à destination des personnes dont les Données personnelles auront été fournies par le BENEFICIAIRE
- Réalisation de prestations informatiques impliquant des Données personnelles
- Prestation de conseil à destination de personnes dont les Données personnelles auront été fournies par le BENEFICIAIRE
- Restauration de base de données et/ou de fichiers contenant des Données à caractère personnel

La durée du Traitement des données à caractère personnel réalisé correspond à la durée du présent Contrat + sera quatre-vingt-dix (90) jours par principe sauf si le BENEFICIAIRE souhaite préciser ici une durée différente :

L'ensemble des opérations nécessaires à l'accomplissement des finalités suscitées peuvent être réalisées par le PRESTATAIRE, dont notamment et de manière non-exhaustive :

- Collecte / Enregistrement
- Utilisation
- Conservation / Stockage
- Enrichissement / Modification
- Organisation / Structuration / Adaptation / Rapprochement / Profilage
- Communication / Diffusion

- Extraction
- Archivage
- Effacement / Destruction
- Autre :

4. Liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le bénéficiaire à la date du contrat

Cette liste sera mise à jour au cours de l'exécution du contrat conformément à l'article « Sous-traitance Ultérieure ».

Identité et coordonnées du Sous-traitant ultérieur	OVH
Identité et coordonnées de la maison mère du Sous-traitant ultérieur	
Description des activités sous-traitées	Hébergement de la plateforme de suivi du service
Localisation du centre de données	Paris et Irlande
Transferts de données hors UE	Oui. OVH peut effectuer des transferts de données vers ses sociétés affiliées situées au Canada et au Royaume Uni, conformément à sa liste de « Sous-traitants ultérieurs » : https://www.ovh.com/fr/support/documents_legaux/Sous-traitants%20ult%C3%A9rieurs%20OVH.pdf
Instruments juridiques permettant d'encadrer les	Les pays vers lesquels des transferts sont opérés bénéficient d'une décision d'adéquation, conformément à l'article 45 du RGPD. Pour le Canada, l'adéquation concerne les traitements réalisés dans le cadre d'activités commerciales (loi PIPEDA)

transferts de données hors UE	
-------------------------------	--

Identité et coordonnées du Sous-traitant ultérieur	SCALEWAY
Identité et coordonnées de la maison mère du Sous-traitant ultérieur	
Description des activités sous-traitées	Hébergement de la plateforme de suivi du service
Localisation du centre de données	France (Ivry)
Transferts de données hors UE	Aucun SCALEWAY s'abstient de tout transfert sans accord préalable et express de son BENEFICIAIRE. En cas d'obligation légale de transfert, SCALEWAY en informe le BENEFICIAIRE au préalable et justifie du caractère impératif de cette obligation, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
Instruments juridiques permettant d'encadrer les transferts de données hors UE	En cas de transfert, SCALEWAY indique utiliser les clauses contractuelles type de la Commission Européenne dans sa documentation contractuelle https://images-www.scaleway.com/wp-content/uploads/2021/08/03142849/DPA-030921.pdf

Identité et coordonnées du Sous-traitant ultérieur	GOOGLE CLOUD
Identité et coordonnées de la maison mère du Sous-traitant ultérieur	

Description des activités sous-traitées	Hébergement des données du BENEFICIAIRE
Localisation du centre de données	Saint-Ghislain, Belgique
Transferts de données hors UE	<p>Oui. GOOGLE CLOUD peut effectuer des transferts de données dans l'ensemble des pays dans lesquels GOOGLE CLOUD ou ses sous-traitants ultérieurs sont installés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La liste des installations de GOOGLE CLOUD est disponible ici : https://cloud.google.com/about/locations ● La liste des installations des sous-traitants ultérieurs de GOOGLE CLOUD est disponible ici : https://cloud.google.com/terms/subprocessors
Instruments juridiques permettant d'encadrer les transferts de données hors UE	Les instruments juridiques utilisés par GOOGLE CLOUD pour assurer la légalité des transferts de données hors UE sont décrits au sein de l'article « <i>Data Transfers</i> » du « <i>Data Processing and Security Terms</i> » GOOGLE CLOUD, accessible à l'adresse suivante : https://cloud.google.com/terms/data-processing-terms

Identité et coordonnées du Sous-traitant ultérieur	DATADOG Inc.
Identité et coordonnées de la maison mère du Sous-traitant ultérieur	
Description des activités sous-traitées	Solution SaaS de monitoring de logs

Transferts de données hors UE	Oui. Des transferts de données peuvent être opérés par ce Sous-traitant ultérieur vers les pays suivants : <ul style="list-style-type: none">● États-Unis● Japon ;● Corée du Sud ;● Canada ;● Singapour.
Instruments juridiques permettant d'encadrer les transferts de données hors UE	Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) conformes à la Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Identité et coordonnées du Sous-traitant ultérieur	NEW RELIC Inc.
Identité et coordonnées de la maison mère du Sous-traitant ultérieur	
Description des activités sous-traitées	Solution SaaS de monitoring de logs
Transferts de données hors UE	Oui. Ce Sous-traitant ultérieur prévoit que des transferts de données puissent être opérés vers les pays du monde entier.
Instruments juridiques permettant d'encadrer les transferts de données hors UE	Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) conformes à la Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021



ANNEXE 2. CHARTE ÉTHIQUE ET CODE DE CONDUITE ETHIQUE

<https://forwardglobal.com/wp-content/uploads/2023/08/Forward-Global-Charte-ethique.pdf>

[https://forwardglobal.com/wp-content/uploads/2023/11/Forward-Global-CODE-DEC
ONDUITE-ETHIQUE.pdf](https://forwardglobal.com/wp-content/uploads/2023/11/Forward-Global-CODE-DECONDUITE-ETHIQUE.pdf)